

CONTRAT DE SEJOUR

Préambule

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, articles L 311-4 et D311 du Code de l'action sociale et des familles,
- Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour,
- Décret n° 2005-560 du 27 mai 2005 relatif au médecin coordonnateur en E.H.P.A.D.,
- Aux articles 205, 206, 207 et 212 du Code Civil.

art. L.311-4 - Code de l'Action Sociale et des Familles : « **Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.** »

La signature de ce contrat est **obligatoire**.

Le contrat de séjour doit préciser :

- La durée du séjour
- La liste des prestations offertes et leur prix
- Les modalités de facturation en l'absence du résident
- Les conditions et modalités de résiliation du contrat
- L'actualisation du contrat

De façon facultative, ce contrat de séjour précise :

- Les règles générales concernant le séjour dans l'établissement

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

Table des matières

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION	4
ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS	5
I. Dispositions s'appliquant à toutes les prestations	5
II. Logement	5
1. Description du logement et équipements fournis par l'Etablissement	5
2. Téléphone, télévisions et appareils électriques individuels	5
3. Entretien du logement	5
4. Restauration	5
5. Le linge et son entretien	6
III. Les autres prestations et services	6
1. Coiffure, pédicure, esthétique, transports particuliers	6
2. Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne	6
IV. Les soins médicaux et paramédicaux	6
ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES	8
I. Régime de prix applicable	8
II. Modalités de paiement	9
ARTICLE 4 : CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT	10
I. Résiliation volontaire et anticipée à l'initiative du Résident	10
II. Résiliation à l'initiative de l'établissement	11
ARTICLE 5 : RESPONSABILITES RESPECTIVES DE L'ETABLISSEMENT ET DU RESIDENT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS	12
ARTICLE 6 et DERNIER : ACTUALISATION DU PRESENT CONTRAT	12
<i>Annexe 1.a : Notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance</i>	<i>1</i>
<i>Annexe 1.b : Formulaire de désignation de la personne de confiance</i>	<i>3</i>
<i>Annexe 1.c : Formulaire relatif aux directives anticipées</i>	<i>4</i>
<i>Annexe 1.d : Attestation relative à l'information sur la personne de confiance et sur les directives anticipées</i>	<i>5</i>
<i>Annexe 2 : Etat des lieux</i>	<i>6</i>
<i>Annexe 3 : Choix du médecin traitant et de la pharmacie</i>	<i>8</i>

CONTRAT DE SEJOUR

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part, les Résidences MAREVA représenté par son Directeur, Madame Marie LECUYER, 26 rue Vincent Rouillé 56000 VANNES,

Et d'autre part, dénommé la personne accueillie

NOM : Prénom :

Né(e) le à

Représenté par

Né(e) le

Adresse :

.....

.....

La personne bénéficie-t-elle d'une mesure de protection juridique ? Oui Non

Si oui, quelle est la mesure de protection ?

Sauvegarde de justice

Tutelle

Curatelle

Mandat contractuel

(Fournir une copie du jugement)

Il est convenu ce qui suit :

Le présent contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'Etablissement et du résident avec toutes les implications juridiques qui en résultent.

Le présent contrat est à :

• **Durée indéterminée** à compter du.....

• ... **Durée déterminée** : date d'entrée à 14h00

date de sortie.....

(Durée maximale de 3 mois **par année civile**)

La date d'admission du résident est fixée entre les deux parties. Elle correspond, en règle générale, à la date de début de la facturation.

Toutefois, le résident peut réserver sa chambre antérieurement à son entrée, auquel cas la date de réservation sera le point de départ de la facturation.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'Etablissement accueille les personnes âgées de plus de 60 ans en hébergement traditionnel ou en unités de vie protégée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

L'admission est prononcée par le Directeur après avis de la « Commission d'admission et de réorientation ». Cette Commission peut être saisie pour réévaluer l'adaptation du résident à son environnement et pour émettre un avis de réorientation selon les besoins spécifiques d'accompagnement et selon l'évolution de l'état de santé du résident.



L'entrée en **unité de vie protégée (Unité 1, 2 et 3 du site de MEUCON)** est transitoire car conditionnée par des troubles nécessitant une mise en sécurité de la personne. Le maintien dans ces unités est régulièrement évalué par le médecin coordonnateur de la structure. Si l'évolution des troubles ne justifie plus le maintien dans une telle unité, une réorientation dans une unité d'hébergement permanent des Résidences MAREVA sera systématiquement organisée en lien avec les familles. La réorientation sera proposée en fonction des places disponibles sur l'ensemble des résidences et dans la mesure du possible selon le choix des familles.

La réorientation s'inscrit totalement dans le projet d'accompagnement personnalisé du résident, qui est élaboré en concertation avec celui-ci, la famille et les professionnels.

L'objectif est d'apporter le meilleur accompagnement dans un souci de bénéfice de la prise en charge :

=> Dans le cadre d'une réorientation d'une unité de vie protégée vers une unité traditionnelle, afin :

- D'assurer la continuité de l'accompagnement dans le respect des nouveaux besoins ;
- De favoriser les soins de confort d'accompagner jusqu'au bout de la vie le résident et sa famille ;
- D'accompagner jusqu'au bout de la vie le résident avec la famille ;
- De favoriser l'estime de soi en limitant la mise en échec.

=> Dans le cadre d'une réorientation d'une unité traditionnelle vers une unité de vie protégée, afin :

- D'apporter un bien être au sein d'un petit lieu de vie (rassurant, sécuritaire, convivial...);
- De stimuler pour maintenir les acquis ;
- D'assurer une déambulation dans un espace sécurisé ;
- De favoriser l'estime de soi en limitant le rejet par les autres résidents ;
- De favoriser une dynamique de groupe.

Le médecin coordonnateur attaché à l'Etablissement, chargé de la surveillance médicale, donne également un avis sur les nouvelles admissions.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

I. Dispositions s'appliquant à toutes les prestations

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le **règlement de fonctionnement** procuré à la personne admise dans l'Etablissement, ou à son représentant légal. Il est obligatoirement remis avec le présent contrat.

La modification résultant d'une décision des autorités de tarification (Conseil Départemental, Agence régionale de Santé) et qui s'impose à l'Etablissement fait l'objet d'une inscription modificative au règlement de fonctionnement et au présent contrat, portés à la connaissance du résident ou de son représentant légal.

II. Logement

1. Description du logement et équipements fournis par l'Etablissement

Dans une chambre individuelle meublée (lieu de vie privatif) d'environ 20m², chaque résident dispose :

- D'un lit à hauteur variable électrique ;
- D'un chevet ;
- D'un bureau et d'une chaise ;
- De placards ou armoires avec penderies de rangements et éventuellement, d'une table de lit selon le niveau d'autonomie de la personne.
- Les résidents peuvent obtenir une clé de leur chambre.

2. Téléphone, télévisions et appareils électriques individuels

Chaque chambre est équipée de prise pour une ligne téléphonique extérieure et prise de télévision fournies par l'établissement.

Le téléphone est privé, la demande de raccordement est laissée à l'initiative du résident. Le combiné, les abonnements et consommations sont à sa charge exclusive.

Chaque résident peut amener un poste de télévision **à l'exclusion des téléviseurs à tube cathodique**.

Certains appareils électriques et d'éclairage (grille-pain, lampe halogène...) **ne sont pas autorisés** dans les chambres pour des raisons de sécurité incendie.

3. Entretien du logement

Le personnel de l'établissement assure l'entretien et le nettoyage du logement, du mobilier et des appareils mis à disposition par l'Etablissement.

4. Restauration

Les repas sont servis en salle à manger selon les horaires indiqués au chapitre III.4 du Règlement de fonctionnement. Ils peuvent être pris en chambre pour des raisons médicales.

Les résidents peuvent recevoir des invités à déjeuner dans les conditions précisées dans le règlement de fonctionnement.

5. Le linge et son entretien

Le linge de table, de toilette et les draps sont fournis et entretenus par l'Etablissement. L'Etablissement peut prendre en charge le linge personnel des Résidents sous réserve que soient respectées les consignes inscrites au chapitre III.7 du Règlement de fonctionnement.

III. Les autres prestations et services

1. Coiffure, pédicure, esthétique, transports particuliers...

Les prestations de coiffure, pédicure, soins esthétiques ou transports particuliers interviennent uniquement à la demande des résidents et de leurs familles. Il appartient au résident ou à sa famille de se renseigner, de déterminer et de contacter le prestataire de son choix. Les règlements sont faits directement au professionnel sans aucun lien avec l'Etablissement.

Dans le cas des coiffeurs, l'Etablissement met à leur disposition un local adapté. Ils peuvent l'utiliser sans distinction. Les tarifs et plannings d'occupation des locaux sont affichés sur la porte des salons.

2. Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien de l'autonomie (certains déplacements à l'extérieur, ateliers animation...).

L'Etablissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant sa participation chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir et maintenir son plus haut niveau possible d'autonomie et de socialisation.

3. L'animation

Les Résidences MAREVA mettent l'accent sur l'animation. Les actions régulières d'animation organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à facturation. Certaines prestations ponctuelles pouvant nécessiter une participation financière seront signalées.

IV. Les soins médicaux et paramédicaux

Un dossier de soins informatisés est établi pour tous les résidents.

- **Médecin généraliste** : Chaque résident a le choix de son médecin traitant. Toutefois, chaque résidence dispose d'un médecin salarié qui assure le suivi médical des résidents qui en font la demande.
- **Médecins spécialistes** : Le recours aux médecins spécialistes intervient dans le cadre du droit commun de la sécurité sociale.
- **Urgences médicales** : En cas d'urgence médicale nécessitant une hospitalisation, un transfert est initié par les Résidences MAREVA vers l'établissement de santé préalablement désigné dans le dossier d'inscription.
- **Masseurs-kinésithérapeutes** : L'Etablissement dispose de masseurs-kinésithérapeutes salariés.

→ **Autres intervenants paramédicaux** : Le personnel infirmier, les aides-soignants, les psychologues et l'ergothérapeute sont des personnels salariés de l'Établissement.

Les orthophonistes, orthoptistes, pédicure-podologue ou autres personnels paramédicaux intervenant dans l'Établissement sont des professionnels libéraux rémunérés à l'acte.

Les honoraires des médecins généralistes et kinésithérapeutes libéraux ainsi que les dépenses de certains matériels médicaux, d'analyses biologiques et de radiographie sont intégrés au budget SOINS de l'Établissement. Ces prestataires externes sont donc **REMUNÉRÉS directement** par les Résidences MAREVA.

Les prothèses auditives, dentaires, les soins dentaires, les frais d'optique et les frais de transport en ambulance demeurent à la charge du résident. De même, les déplacements à l'extérieur de l'Établissement, pour notamment des consultations chez les médecins spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident ou de sa famille (sécurité sociale et mutuelle). Aucun règlement ne peut transiter par l'intermédiaire des personnels de l'Établissement.



Cas particulier des hébergements temporaires : le matériel médical nécessaire à la prise en charge du résident accueilli en hébergement temporaire est à la charge exclusive de l'Établissement. Il est donc impératif de suspendre les locations dudit matériel au domicile durant le séjour temporaire (quelle que soit la durée prévue).

A titre indicatif les matériels concernés sont : Les lits médicalisés ; les fauteuils roulants ; les matelas anti-escarres ; les pompes à perfusion ;

D'une manière générale tous les matériels, accessoires et consommables pris en charge par l'assurance maladie (CPAM).

1. [Désignation de la personne de confiance \(décret n°201661395 du 18 octobre 2016\)](#)

Le Résident peut désigner une personne, de son entourage familial ou non, susceptible de recevoir à sa place des informations à caractère médical et prendre des décisions (suites de soins, transferts, etc.). Cette désignation, formalisée par un document présenté en Annexe n°1 est à déposer à la personne de l'accueil de la Résidence en même temps que contrat de séjour et à joindre au dossier de soins.

2. [Prise en compte de la perte d'autonomie, objectif de la prise en charge](#)

Les agents de l'établissement mobilisent au quotidien les capacités des Résidents afin de maintenir le plus longtemps possible leur autonomie.

L'équipe soignante convient, lors des réunions d'équipe, en fonction des capacités physiques et psychiques du Résident, de la nécessité d'une stimulation accompagnée, et si besoin d'une aide partielle ou totale. Il est alors procédé à l'évaluation du degré d'autonomie du Résident, selon les critères de la grille nationale retenue, appelée grille AGGIR (Autonomie, Gérontologie, Groupe Iso-Ressources).

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

I. Régime de prix applicable

1. Les tarifs

Le prix de journée comprend : le prix de l'hébergement, majoré du tarif dépendance correspondant au degré de perte d'autonomie évalué par l'équipe médicale en fonction de la grille AGGIR.

Il est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental du Morbihan sur proposition du Conseil d'Administration des Résidences MAREVA.

Conformément à l'article 34 du Décret du 22 octobre 2003, "dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuant d'être liquidées, et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent.

Lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé sur des sommes versées par l'Etat, l'Assurance maladie ou les départements financeurs à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif." Il est porté à la connaissance des résidents et de leur famille par voie d'affichage.

L'établissement MAREVA, EHPAD, Etablissement d'Hébergement pour les Personnes Agées Dépendantes, bénéficie d'une convention tripartite signée entre :

- Le Directeur des Résidences MAREVA,
- Le Président du Conseil Départemental du Morbihan,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne.

Les décisions tarifaires et budgétaires annuelles de cette convention s'imposent à la structure comme à chacun des résidents qu'elle héberge. Ces tarifs concernent :

- **l'hébergement** (financement par les Résidents via les frais d'hébergement),
- **les soins** (financement de l'Assurance maladie via une dotation),
- **la dépendance** (financement du Conseil Départemental via une dotation).

Le tarif « hébergement » couvre, outre les frais de personnel et de gestion, les prestations hôtelières nécessaires à la vie quotidienne, soit :

- le logement et le mobilier ;
- la nourriture ;
- le chauffage et l'éclairage ;
- les prestations d'ANIMATION.

Les résidents peuvent bénéficier d'une aide au logement (ALS ou APL) s'ils remplissent les conditions fixées par la réglementation. Ils doivent en faire la demande auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le tarif « dépendance », couvre les frais de personnel supplémentaires (aides-soignantes, agents de service hospitalier) générés par le degré de dépendance du résident pour assurer les prestations suivantes :

- toilettes ;
- aides au repas ;
- travaux de nettoyage supplémentaires ;
- fourniture des protections nécessaires en cas d'incontinence.

En fonction de leur dépendance, et du niveau de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), attribuée par le Président du Conseil Départemental. Le résident ou son représentant légal **n'a pas à remplir de dossier individuel d'APA**, dans la mesure où le Conseil Départemental du Morbihan verse une dotation globalisée à l'Établissement prenant en compte la dépendance des résidents (SAUF pour les résidents relevant d'un département extérieur).

Les résidents qui ont leur domicile « de secours » dans des **départements extérieurs au Morbihan** devront constituer leur dossier de demande d'APA au siège du département d'origine ou auprès de la mairie de leur domicile et tenir les services administratifs des Résidences MAREVA informés des suites de cette démarche.

L'Établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

- **Le tarif « soins »** réglé par l'Assurance maladie recouvre notamment les prestations suivantes : consultations médicales (hors spécialistes), kinésithérapie, ergothérapie laboratoire, radiologie, soins infirmiers, aides-soignants (en partie), etc. Les autres prestations sont à la charge du résident ou de son représentant (spécialistes, médicaments...).

2. Obligation de versement d'une caution (non applicable en hébergement temporaire)



Il est exigé le versement d'une caution dont le montant est égal au prix de journée hébergement en vigueur à la date d'entrée, multiplié par trente jours.

Cette caution est restituée sur demande à la personne hébergée ou à son représentant légal dans les trente jours suivant une sortie, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier. Pour ce faire, le demandeur devra remplir le « Formulaire de demande de remboursement de la caution » et fournir le cas échéant un RIB du notaire chargé de la succession ou votre RIB accompagné d'un certificat d'hérédité.

II. Modalités de paiement

1. Conditions générales

- Le paiement de chaque mensualité est effectué à terme à échoir.
- L'engagement de paiement des frais de séjour sera signé par les obligés alimentaires (Articles 205, 206, 207 et 212 du Code Civil). **En cas de refus de compléter cet engagement de payer avant l'entrée, l'admission au sein des Résidences MAREVA ne pourra être validée, faute de garanties financières suffisantes.**
- Le résident ou son représentant adresse son règlement à l'ordre du Trésor Public. Après règlement, une facture acquittée peut être remise aux intéressés par les services du trésor à leur demande.

Centre des Finances Publiques (tél. 02.97.01.23.70)
35 bis boulevard de la Paix - B.P. 522
56019 VANNES Cedex

2. Conditions particulières

▪ Absence pour convenances personnelles-vacances :

Le résident peut bénéficier de cinq semaines d'absence pour convenance personnelle par an, soit 35 jours, pris à la période de son choix en une ou plusieurs fois. La première année, le décompte des jours de vacances se fait au prorata du temps de présence du Résident dans l'établissement.

En cas d'absence pour convenance personnelle inférieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif hébergement seul.

En cas d'absence supérieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif hébergement seul minoré du forfait fixé par le Règlement Départemental d'Aide Sociale (moyenne des forfaits journaliers général et psychiatrique). A compter du 36^e jour d'absence, l'abattement est supprimé. Le versement de l'APA est maintenu pendant les 30 premiers jours d'absence.

▪ Hospitalisation

En cas d'hospitalisation inférieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif hébergement seul.

En cas d'absence supérieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif hébergement seul minoré du forfait hospitalier. Le versement de l'APA est maintenu pendant les 30 premiers jours d'absence.

▪ En cas de décès

Le représentant légal et/ou les héritiers sont immédiatement tenus informés par tous moyens selon les intentions manifestées auprès de l'Etablissement (indiquer de préférence plusieurs numéros de téléphone : portables...).

Au-delà du jour du décès, seul le tarif Hébergement est appliqué et la facturation cesse le jour de la libération de la chambre ou dès lors que les objets personnels du résident ont été retirés des lieux qu'il occupait (article L-314-10-1 du C.A.S.F.). Des informations sur les démarches administratives à accomplir en cas de décès sont disponibles à l'accueil de la Résidence.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

Un état des lieux contradictoire et écrit est établi au moment de la libération de la chambre. La facturation cesse au jour où la chambre est remise à la disposition de l'Etablissement, **sous réserve d'avoir respecté la procédure qui suit :**

I. Résiliation volontaire et anticipée à l'initiative du Résident

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment.

- La décision doit être notifiée par écrit au directeur de l'établissement, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 14 jours avant la date prévue de départ ;
- La chambre est libérée à la date prévue de départ ;
- Les frais de séjour seront facturés dans la limite de ce délai, sauf si la chambre ainsi libérée venait à être réoccupée par un nouveau Résident avant le terme du préavis ;
- La famille ou le représentant s'engage à entreprendre les démarches nécessaires pour assurer la prise en charge à l'extérieur.

II. Résiliation à l'initiative de l'établissement

- **Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil**

En l'absence de caractère d'urgence : si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant et, le cas échéant, le médecin coordonnateur de l'établissement.

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de 30 jours.

En cas d'urgence : le Directeur prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant et le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat, qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de 30 jours après notification de la décision.

- **Défaut de paiement**

Les établissements publics sociaux et médico-sociaux peuvent exercer leur recours, s'il y a lieu, contre les résidents, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil. Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales.

Tout défaut de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance sera notifié au résident et/ou à son représentant légal et obligés alimentaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation devra intervenir dans les 30 jours suivant la notification de retard de paiement.

Passé ce délai, le contrat sera résilié de plein droit et le logement devra être libéré dans le délai de 8 jours décomptés à l'expiration du délai imparti pour la régularisation.

- **Non-respect du règlement de fonctionnement et/ou du présent contrat**
- **Incompatibilité avec la vie collective**

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de l'établissement et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix.

En cas d'échec de cet entretien, le Directeur sollicite l'avis du Conseil de la vie sociale dans un délai de 30 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Résident et/ou à son représentant légal.

Le logement est libéré dans un délai de 8 jours après la date de notification de la décision.

- **Résiliation pour décès.**

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES RESPECTIVES DE L'ETABLISSEMENT ET DU RESIDENT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS

- loi n° 92-614 du 6 juillet 1992 relative à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements - complété par la circulaire du 27 mai 1994,

- décret n° 93-550 du 27 mars 1993 - portant application de la loi n° 92-614 du 6 juillet 1992.

Il est demandé au résident de ne garder entreposés dans son logement ni objets de valeur ni espèces. A défaut, l'Etablissement ne pourra être tenu pour responsable notamment en cas de perte ou de vol.

Le résident ou son représentant légal et obligés alimentaires certifient par la signature du présent contrat avoir reçu l'information écrite et orale obligatoire sur les principes gouvernant la responsabilité de l'Etablissement en cas de vol, perte ou détérioration des biens. Cette information figure également dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 6 et DERNIER : ACTUALISATION DU PRESENT CONTRAT

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité.

Etabli conformément :

- Aux délibérations du Conseil d'Administration,
- A l'avis du Conseil de la vie sociale.

Fait à, le

Mention « lu et approuvé »,
à ajouter manuellement.

Le Directeur

Le Résident
ou Représentant Légal